

Société PROPETROL

38150 - SALAISE SUR SANNE

ARRETE-CADRE N° 94-3434

du 22 Juin 1994

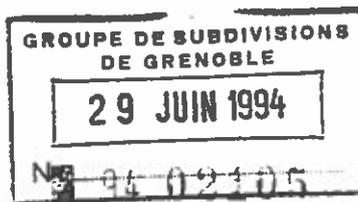
MLMIC38
PREFECTURE DE L'ISERE

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
ET DU CADRE DE VIE

BUREAU DES INSTALLATIONS CLASSEES.
ET DES CARRIERES

MLM/GH

Dossier n° 24 992



REPUBLIQUE FRANCAISE

A R R E T E N° 94 - 3434

LE PREFET DE L'ISERE,
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux Installations Classées pour la protection de l'Environnement, modifiée ;

VU le décret n° 53-578 du 20 mai 1953, modifié ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977, pris pour application de la loi précitée, et du titre 1er de la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution modifié ;

VU le dossier présenté le 14 janvier 1994 par la S.A. PROPETROL, en vue d'être autorisée à exploiter un dépôt de produits chimiques en zone portuaire de SALAISE-sur-SANNE ;

VU les avis de l'Inspecteur des Installations Classées en date des 11 février 1994 et 17 mai 1994 ;

VU l'arrêté d'ouverture d'enquête n° 94-917, en date du 2 mars 1994 ;

VU le procès-verbal de l'enquête publique ouverte le 28 mars 1994 et close le 28 avril 1994, les déclarations y consignées et les certificats d'affichage ;

VU le mémoire en réponse fourni par le requérant ;

VU l'avis de M. Claude GARCON, Commissaire-Enquêteur, en date du 10 mai 1994 ;

VU les avis des conseils municipaux de PEAGE-de-ROUSSILLON du 29 mars 1994, SALAISE-sur-SANNE du 31 mars 1994 et SABLONS du 25 avril 1994 ;

VU l'avis du Chef du Service Départemental de la Protection Civile, en date du 16 mai 1994 ;

VU l'avis du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, du 23 mars 1994 ;

.../...

VU l'avis du Directeur Départemental de l'Équipement, du 24 mars 1994 ;

VU l'avis du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, du 29 mars 1994 ;

VU l'avis du Directeur Départemental du Travail et de l'Emploi, du 21 avril 1994 ;

VU l'avis du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, du 25 avril 1994 ;

VU la lettre, en date du 18 mai 1994, invitant le demandeur à se faire entendre par le Conseil Départemental d'Hygiène et lui communiquant les propositions de l'Inspecteur des Installations Classées ;

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène, en date du 2 juin 1994 ;

VU la lettre en date du - 9 JUIN 1994 communiquant au requérant le projet d'arrêté statuant sur sa demande ;

VU la réponse du pétitionnaire en date du 20 JUIN 1994 ;

CONSIDÉRANT que l'établissement projeté est soumis à autorisation pour les activités visées sous les n° 253 B, C et D ; 1430 B, C et D ; 1434-1-a ; 1434-2 ; 1630- 1° et à déclaration pour l'activité visée sous le n° 1190-1 de la nomenclature ;

A R R E T E

ARTICLE 1er. - La Société PROPETROL est autorisée à exploiter un dépôt de produits chimiques en zone industrielle portuaire de SALAISE-sur-SANNE, sous réserve du strict respect des prescriptions particulières ci-annexées.

ARTICLE 2 - L'exploitant devra, en outre, se conformer strictement aux dispositions édictées par le Livre II du Code du Travail et aux décrets réglementaires et arrêtés pris pour son application dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, notamment au décret du 10 juillet 1913 visant les mesures générales de protection et de salubrité.

ARTICLE 3 - L'établissement devra être ouvert dans le délai de trois années à partir de la notification. Dans le cas contraire, le permissionnaire avisera le Préfet, par lettre recommandée, en indiquant, le cas échéant, les raisons de force majeure qui seraient de nature à expliquer ce retard. Il en sera de même s'il veut reprendre son exploitation après une interruption de deux années consécutives.

ARTICLE 4 - Conformément aux dispositions de l'article 18 du Décret du 21 septembre 1977 susvisé, des prescriptions additionnelles pourront être prescrites par arrêtés complémentaires pris sur proposition de l'Inspection des Installations Classées et après avis du Conseil Départemental d'Hygiène.

.../...

ARTICLE 5 - La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire de satisfaire, le cas échéant, aux prescriptions de la réglementation en vigueur en matière de voirie et de permis de construire.

ARTICLE 6 - Conformément aux dispositions de l'article 20 du décret du 21 septembre 1977 susvisé, tout exercice d'une activité nouvelle classée, toute transformation, toute extension de l'exploitation devra, avant sa réalisation, être porté à la connaissance du Préfet avec tous ses éléments d'appréciation.

Tout transfert dans un autre emplacement d'une installation soumise à autorisation devra faire l'objet d'une demande préalable d'autorisation au Préfet. De même, en cas de cessation d'activité, l'exploitant est tenu d'en faire la déclaration, dans un délai de 30 jours, au Préfet de l'Isère, Service des Installations Classées.

ARTICLE 7 - L'intéressé ne pourra exercer ses activités tant qu'il n'aura pas satisfait à la totalité des conditions imposées par le présent arrêté.

ARTICLE 8 - Un extrait du présent arrêté sera tenu à la disposition de tout intéressé et sera affiché à la porte de la Mairie pendant une durée minimum d'un mois.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré par les soins du Préfet de l'Isère et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 9 - Le présent arrêté doit être conservé et présenté à toute réquisition.

ARTICLE 10 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Sous-Préfet de VIENNE, le Maire de SALAISE-sur-SANNE et l'Inspecteur des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Société PROPETROL.

GRENOBLE, le 22 JUIN 1994

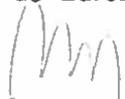
LE PREFET,

Pour le Préfet,
et par délégation
Le Secrétaire Général.

Didier LAUGA

POUR AMPLIATION

Le Chef de Bureau,



Michèle DUCROS



ARTICLE PREMIER

VU pour être annexé à mon ~~arrêté~~

en date de ce jour,

GRENOBLE, le 22 JUIN 1984

Pour le Préfet

Le Chef de Bureau ~~chargé~~



Michèle DUCROS

1. La Société PROPETROL dont le siège Social se situe 65 Quai Jacoutot à STRASBOURG est autorisée à implanter un dépôt de produits chimiques en zone industrielle Portuaire Nord de la commune de Salaise sur Sanne, correspondant aux activités décrites ci-dessous :

Nature des activités	Volume des activités	Rubrique de la nomenclature	Classement	Coef. de redevance
Dépôt de liquides inflammables et toxiques	4000 m ³ de méthanol	253 B 1430 B 1190 - 1)) A D	2
Dépôt de liquides inflammables	7910 m ³ (cf annexe IV)	253 B-C-D 1430 B-C-D	A	2
Stockage de lessive de soude	bac de 2000 m ³	1630 - 1°	A	-
Installation de remplissage et de vidange de véhicules citernes et de barges	1 poste camion et 1 appontement	1434-1-a	A	-
Installation de chargement et déchargement avec un dépôt de liquides inflammables	transfert du siloxane 45 C : 30 m ³ /h transfert du méthanol : 10 m ³ /h	1434-2	A	-

+ 6

2. Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration au titre des installations classées soumises à déclaration citées au paragraphe 1 ci-dessus.

Le présent arrêté vaut déclaration au titre de la loi sur l'eau pour son rejet dans le canal du Rhône.

3. Les installations citées au paragraphe 1 ci-dessus sont reportées sur le plan du site visé en annexe IV.

4. L'autorisation est accordée aux conditions du dossier de la demande et sous réserve du respect de la réglementation en vigueur et notamment les prescriptions du présent arrêté.

ARTICLE DEUX

**PRESCRIPTIONS GENERALES
APPLICABLES à l'ENSEMBLE
de l'ETABLISSEMENT**

1 - GENERALITES :

1.1 - Modification :

Toute modification envisagée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, sera portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet de l'Isère avec tous les éléments d'appréciation.

1.2 - Accidents ou incidents :

- Un compte rendu écrit de tout accident ou incident sera conservé sous une forme adaptée.

- Tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 sera déclaré dans les meilleurs délais à l'inspecteur des installations classées. L'exploitant remettra dans les meilleurs délais un rapport complet sur les origines et circonstances de l'accident en détaillant les mesures prises afin qu'il ne puisse se reproduire.

- Le responsable de l'établissement prendra les dispositions nécessaires pour qu'en toutes circonstances, et en particulier, lorsque l'établissement est placé sous la responsabilité d'un cadre délégué, l'Administration ou les services d'intervention extérieurs puissent disposer d'une assistance technique de l'exploitant et avoir communication d'informations disponibles dans l'établissement et utiles à leur intervention.

- Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des raisons de sécurité, il est interdit de modifier en quoi que ce soit l'état des installations où a eu lieu l'accident tant que l'inspecteur des installations classées n'en a pas donné son accord et s'il y a lieu après autorisation de l'autorité judiciaire.

1.3 - Contrôles et analyses :

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspecteur des installations classées pourra demander en cas de besoin, que des contrôles spécifiques, des prélèvements et des analyses soient effectués par un organisme dont le choix sera soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire, pris au titre de la législation sur les installations classées ; les frais occasionnés par ces études seront supportés par l'exploitant.

2 - BRUITS ET VIBRATIONS :

2.1 - Les installations seront construites, équipées et exploitées de façon que leurs fonctionnements ne puissent être à l'origine de bruits ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

2.2 - Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 20 août 1985 modifié relatif aux bruits aériens émis par les installations relevant de la loi sur les installations classées pour la protection de l'environnement lui sont applicables.

2.3 - Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage seront conformes à la réglementation en vigueur. En particulier, les engins de chantier seront d'un type homologué au titre du décret du 18 avril 1969 modifié.

2.4 - L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs sonores, haut-parleurs...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

2.5 - Niveaux de bruits limites (en dB (A)) :

Les niveaux limites de bruit à ne pas dépasser en limite de propriété, pour les différentes périodes de la journée sont fixés dans le tableau ci-après:

Période	niveau de référence		valeurs limites admissibles
	L_A	L_{Aeq}	
Jour : 6H30 à 21 H30	60	66	+ 5 dB(A)
Nuit : 21H30 à 6H30	50	60	+3 dB(A)

3 - POLLUTION ATMOSPHERIQUE

3.1 - Généralités

3.1.1. - Les émissions dans l'atmosphère de fumées, buées, suies, poussières, gaz ou vapeur seront strictement limitées et ne devront pas incommoder le voisinage ou nuire à la santé ou à la sécurité publique.

3.2 - Pollutions accidentelles

Les dispositions appropriées seront prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publiques. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devront être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

3.3 - Station météorologique

La vitesse et la direction du vent seront mesurées et enregistrées en continu sur le site de l'établissement ou dans son environnement proche si il est fait usage d'un réseau collectif de mesures. Les résultats seront conservés durant un mois.

3.4 - Dispositifs indiquant la direction du vent :

Un dispositif, visible de jour comme de nuit, indiquant la direction du vent sera mis en place à proximité des installations susceptibles d'émettre des substances dangereuses en cas de fonctionnement anormal.

3.5 - Contrôles à l'émission

3.5.1 - Les contrôles périodiques prévus en annexe I du présent arrêté doivent être réalisés durant les périodes de fonctionnement normal des installations contrôlées.

3.5.2 - Les résultats des contrôles seront transmis à l'inspecteur des installations classées avec des commentaires sur les dépassements constatés ainsi que sur les actions correctrices prises ou envisagées. Seront également précisées les conditions de fonctionnement de l'installation contrôlée (niveau de production, taux de charge...).

3.5.3. - Les méthodes de prélèvement, mesure et analyse de référence sont celles fixées à l'annexe 1a de l'arrêté ministériel du 1er mars 1993. En l'absence de méthode de référence, la procédure retenue doit permettre une représentation statistique de l'évolution du paramètre.

3.5.4. - Un bilan quantitatif des émissions des polluants émis à l'atmosphère sur l'ensemble du site sera établi annuellement et transmis avant le 31 Mai à l'inspecteur des installations classées. Outre l'aspect quantitatif, ce bilan précisera également les principales sources d'émission et ses modalités de réalisation.

3.6 - Contrôles dans l'environnement

3.6.1. La surveillance de la qualité de l'air ou des retombées (pour les poussières) dans l'environnement de l'établissement sera assurée en continu par un réseau constitué de stations et capteurs.

Ce réseau pourra être commun à plusieurs établissements.

Les données correspondantes seront centralisées et transmises en temps réel à l'inspecteur des installations classées ou avec l'accord de celui-ci à un organisme mandaté par l'exploitant pour assurer cette centralisation.

3.7. - Valeurs limites de rejets

3.7.1. - Les rejets atmosphériques seront limités aux seuils fixés en annexe 1.

3.7.2. - Pour les valeurs limites de rejets fixées par le présent arrêté :

- le débit des effluents est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273° K) et de pression (101,3 KPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ;

- les concentrations sont exprimées en masse par mètre cube rapporté aux mêmes conditions normalisées et lorsque cela est spécifié, à une teneur de référence en oxygène ou gaz carbonique ;

- les valeurs limites de rejets s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses réalisés sur une durée qui est fonction des caractéristiques de l'effluent contrôlé, de l'appareil utilisé et du polluant, et voisine d'une demi-heure.

4. POLLUTION DES EAUX

4.1. Alimentation en eau

4.1.1. L'exploitant devra prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau.

4.1.2. Protection des eaux potables

Les branchements d'eaux potables sur la canalisation publique seront munis d'un dispositif de disconnection afin d'éviter tout phénomène de retour sur les réseaux d'alimentation.

4.1.3. Prélèvement d'eau

Les quantités d'eau prélevées dans le milieu naturel seront limitées aux besoins de la lutte contre un incendie (y compris en cas d'exercice).

4.2. Différents types d'effluents liquides

4.2.1. Les eaux vannes

Les eaux vannes des sanitaires et des lavabos seront traitées en conformité avec les règles sanitaires en vigueur.

Elles seront rejetées au réseau d'assainissement collectif en accord avec le gestionnaire de ce réseau.

Elles ne comporteront aucune charge polluante spécifique aux produits stockés.

4.2.2. Les eaux pluviales collectées par des surfaces imperméables (hors cuvettes de rétention)

Ces eaux pluviales devront être collectées et traitées avant rejet au canal du Rhône. Ce traitement comportera au minimum un décanteur-déshuileur.

Les eaux pluviales pourront techniquement être raccordées en cas d'accident à un bassin de confinement capable de recueillir le premier flot des eaux pluviales, soit 10 mn d'eau.

Le bassin de confinement pourra être commun avec celui prévu dans la collecte des eaux incendies.

4.2.3. Les eaux pluviales et égouttures récupérées en cuvette de rétention.

Ces eaux seront collectées afin d'estimer leur charge polluante avant rejet.

Elles devront être ainsi :

- soit rejetées au milieu naturel par le système d'épuration visé au § 4.2.2.
- soit évacuées comme un déchet vers un centre d'élimination agréé et approprié.

4.2.4. Autres effluents pollués

Ils seront évacués comme des déchets.

4.3 - Collecte et conditions de rejets des effluents liquides

4.3.1. Un plan des réseaux de collecte des effluents faisant apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesures, vannes manuelles et automatiques... doit être établi, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et daté. Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

V. H. K. 2000

4.3.2. A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement, ou être détruits, et le milieu récepteur ou les égouts extérieurs à l'établissement.

4.3.3. Les égouts devront être étanches et leur tracé devra en permettre le curage. Leurs dimensions et les matériaux utilisés pour leur réalisation devront permettre une bonne conservation de ces ouvrages dans le temps.

4.3.4. Les réseaux d'assainissement véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables, ou susceptibles de l'être, devront comprendre une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

V. H. K. 2000

4.4. Point de rejet des eaux

4.4.1. Il n'y aura qu'un seul point de rejet des eaux pluviales au milieu naturel.

4.4.2. Le dispositif de rejet devra être aisément accessible et aménagé de manière à permettre l'exécution de prélèvements dans l'effluent en toute sécurité.

4.5 - Qualité des effluents rejetés

4.5.1 - Les effluents devront être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager en égout ou dans le milieu naturel directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables.
- de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, après mélange avec d'autres effluents seraient susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Leur pH devra être compris entre 5,5 et 8,5 et leur température devra être inférieure à 30°C.

Ils ne devront pas provoquer de coloration notable du milieu récepteur : la modification de couleur du milieu dans la zone de mélange à 50 m du point de rejet ne doit pas dépasser 100 mg lt/l.

De plus, ils ne devront pas comporter des substances nocives dans des proportions capables d'entraîner la destruction du poisson en aval du point de rejet.

4.5.2 - Les caractéristiques des rejets après épuration, notamment la concentration journalière et le flux journalier, de chacun des principaux polluants seront inférieures ou égales aux valeurs prévues dans les tableaux constituant l'annexe 2 du présent arrêté.

4.6 - traitement des effluents

4.6.1 - Les installations de traitement (ou de prétraitement) des effluents aqueux nécessaires au respect des seuils réglementaires prévus au § 4.5. doivent être conçues de façon à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts en période de fortes précipitations notamment.

4.6.2 - L'entretien des installations de traitement ou de prétraitement sera assuré. Le suivi des installations sera confié à un personnel compétant disposant d'une formation initiale et continue.

L'exploitant devra pouvoir présenter à l'inspecteur des installations classées les éléments suivants qui seront disponibles en un même lieu :

- consignes de fonctionnement et de surveillance,
- relevé des pannes et des réparations effectuées ou interventions préventives exécutées.

4.7. Surveillance des rejets

4.7.1. Avant rejet dans le milieu, seront mesurés dans des conditions représentatives du rejet global les paramètres visés à l'annexe 2 ci-jointe.

4.7.2. L'exploitant fera procéder tous les trois mois, en période de fonctionnement, à une analyse d'échantillons représentatifs des caractéristiques moyennes de l'effluent rejeté. L'analyse portera normalement sur la totalité des paramètres mentionnés dans l'annexe 2 du présent arrêté, elle sera effectuée par un organisme dont le choix sera soumis à l'inspecteur des installations classées s'il n'est pas agréé à cet effet. Ces analyses vaudront contrôle mensuel au titre des paragraphes précédents.

Il pourra de plus, après une période de un an, limiter les analyses aux dosages des éléments les plus caractéristiques de la pollution émise par l'établissement.

L'exploitant tiendra à la disposition de l'inspecteur des installations classées les conditions et méthodes d'échantillonnage.

4.7.3. - Bilans mensuels

Un état récapitulatif des analyses et mesures effectuées en application du présent paragraphe sera adressé chaque mois à l'inspecteur des installations classées suivant des formes qu'il définira. Ces résultats pourront aussi être transmis au service chargé de la police des eaux.

Cet état sera accompagné de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en oeuvre ou envisagées.

ville
2000

abrogé

4.7.4. - Contrôle instantané

En cas de prélèvement instantané, aucune valeur ne doit dépasser le double du seuil limite prescrit en annexe 2.

visite
2000

4.8. Prévention des pollutions accidentelles

4.8.1. Dispositions générales

Les dispositions appropriées seront prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas d'accident de fonctionnement se produisant dans l'enceinte de l'établissement, de déversement de matières qui par leurs caractéristiques et quantités émises seraient susceptibles d'entraîner des conséquences notables sur le milieu naturel récepteur.

4.8.2. Capacités de rétention

4.8.2.1. Les unités, parties d'unités, stockages fixes, ou mobiles à poste fixe, ainsi que les aires de transvasement visés par le paragraphe 4.8.1. seront équipés de capacités de rétention permettant de recueillir les produits pouvant s'écouler accidentellement.

Le trop plein de ces capacités sera dirigé vers un bassin de confinement, le volume et la conception des capacités disponibles, devront permettre de recueillir pendant un délai d'au moins 3 heures dans les meilleures conditions de sécurité, la totalité des produits contenus dans les stockages et installations susceptibles d'être endommagés lors d'un sinistre ou concernés par un même incident, malgré les agents de protection et d'extinction utilisés. Le bassin de confinement sera maintenu sec en temps normal.

4.8.2.2. Les capacités de rétention auront un volume utile au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % du plus grand réservoir ou appareil associé,
- 50% de la quantité globale des réservoirs ou appareils associés.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne doivent pas être associés à une même rétention.

4.8.2.3 -Les capacités de rétention et le réseau de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comporteront aucun moyen de vidange par simple gravité dans l'égout ou le milieu naturel.

4.8.3 - Etat des stockages

Le bon état de conservation des stockages fixes ou mobiles, situés dans l'établissement ou introduits de façon temporaire dans son enceinte, doit faire l'objet d'une surveillance particulière de la part de l'exploitant.

Les stockages de produits liquides inflammables ou dangereux seront munis de deux systèmes indépendants d'alarme de niveau haut afin d'éviter tout débordement, le dépassement de l'un des seuils de sécurité interrompra automatiquement les transferts de produits.

4.8.4 - Canalisations

Les canalisations de transport de fluides dangereux ou insalubres à l'intérieur de l'établissement seront maintenues parfaitement étanches. Les matériaux utilisés pour leur réalisation et leurs dimensions devront permettre une bonne conservation de ces ouvrages qui seront aériens.

En aucun cas, les tuyauteries de produits dangereux ou insalubres seront situées dans les égouts ou dans les conduits en liaison directe avec les égouts.

4.9. - Conséquences des pollutions accidentelles

4.9.1 - Pollution des eaux de surface

En cas de pollution accidentelle provoquée par l'établissement, l'exploitant devra être en mesure de fournir dans les délais les plus brefs, tous les renseignements connus dont il dispose permettant de déterminer les mesures de sauvegarde à prendre pour ce qui concerne les personnes, la faune, la flore, les ouvrages exposés à cette pollution, en particulier :

1. La toxicité et les effets des produits rejetés ;
2. Leur évolution et conditions de dispersion dans le milieu naturel ;
3. La définition des zones risquant d'être atteintes par des concentrations en polluants susceptibles d'entraîner des conséquences sur le milieu naturel ou les diverses utilisations des eaux ;
4. Les méthodes de destruction des polluants à mettre en oeuvre ;
5. Les moyens curatifs pouvant être utilisés pour traiter les personnes, la faune, ou la flore exposées à cette pollution ;
6. Les méthodes d'analyses ou d'identification et organismes compétents pour réaliser ces analyses.

L'ensemble des dispositions prises et les éléments bibliographiques rassemblés par l'exploitant pour satisfaire aux prescriptions ci-dessus feront l'objet d'un dossier de lutte contre la pollution des eaux de surface, transmis en trois exemplaires à l'Inspecteur des Installations Classées et régulièrement mis à jour pour tenir compte de l'évolution des connaissances et des techniques.

Ce dossier comprendra en particulier :

- les caractéristiques prévues aux points 1, 2, 4, 5 et 6 ci-dessus, pour les principaux éléments toxiques utilisés dans l'établissement, même à titre de produits intermédiaires et qui en raison de leurs caractéristiques et des quantités mises en oeuvre peuvent porter atteinte à l'environnement lors d'un rejet direct.
- une note exposant la méthodologie et les moyens techniques mis en oeuvre pour satisfaire rapidement, lors d'un sinistre, aux dispositions du paragraphe 3 ci-dessus. La diffusion des produits dans le milieu récepteur devra pouvoir être estimée par des moyens immédiatement disponibles.

à tenir
à la
dispo

I

I

4.10. Surveillance des eaux souterraines

La qualité des eaux souterraines susceptibles d'être polluées par l'établissement fera l'objet d'une surveillance, notamment en vue de détecter des pollutions accidentelles. A cette fin, 3 piézomètres seront mis en place, dont 1 en amont de l'établissement et 2 en aval dans le sens d'écoulement de la nappe phréatique. Dans ces piézomètres des mesures de niveau d'eau, des prélèvements et analyses de ces eaux seront effectués au minimum deux fois par an, conformément aux éléments repris en annexe 2.

Les résultats seront communiqués annuellement, les modalités pratiques de cette surveillance seront définies dans une consigne tenue à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

Toute anomalie devra être signalée à l'Inspection dans les meilleurs délais.

En cas de pollution des eaux souterraines par l'exploitant, toutes dispositions devront être prises pour faire cesser le trouble constaté.

4.11. Contrôles au titre de la police des eaux

Les agents des Services publics et notamment ceux chargés de la police des eaux doivent constamment avoir accès aux ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

L'administration se réserve le droit de procéder à des vérifications inopinées supplémentaires, notamment en cas de présomption d'infraction aux lois et aux réglementations en vigueur ou de non conformité aux dispositions de la présente autorisation et à la charge exclusive du permissionnaire sans limitation

Pour ce faire, le permissionnaire doit, sur leur réquisition, permettre aux fonctionnaires du contrôle de procéder sur le rejet final à toutes les mesures de vérification et expériences utiles et mettre à disposition le personnel d'exploitation et les appareils nécessaires à la constitution d'échantillons.

L'accès aux points de mesure ou de prélèvement sur l'ouvrage d'évacuation doit être aménagé, notamment pour permettre l'amenée du matériel de mesures. Les frais d'analyse et de prélèvement seront à la charge de l'exploitant.

5 - DECHETS

5.1 - Principe

5.1.1 L'exploitant devra prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et ce conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur (loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 modifiée et ses textes d'application).

5.2 - Consigne

L'exploitant organisera par consigne la collecte et l'élimination des différents déchets générés par l'établissement. Cette consigne, régulièrement mise à jour, sera tenue à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

5.3 - Récupération-recyclage

5.3.1 Toutes dispositions devront être prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de recyclage techniquement et économiquement possibles.

5.3.2. Par grands types de déchets (bois, papier, carton, verre, huile, etc..), un bilan annuel précisant les modalités de valorisation sera effectué et tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

5.4 - Transport

En cas d'enlèvement et de transport, l'exploitant s'assurera lors du chargement que les emballages ainsi que les modalités d'enlèvement et de transport sont de nature à assurer la protection de l'environnement et à respecter les réglementations spéciales en vigueur.

5.5 - Elimination des déchets

5.5.1. Toute incinération à l'air libre de déchets de quelque nature qu'ils soient est interdite. Cependant, il pourra être dérogé à cette prescription en ce qui concerne les déchets non souillés par des substances nocives ou toxiques (papier, palette, etc...) lorsque ces derniers seront utilisés comme combustibles lors des "exercices incendie".

5.5.2. L'élimination des déchets qui ne peuvent être valorisés, à l'extérieur de l'établissement ou de ses dépendances, devra être assurée dans des installations dûment autorisées à cet effet au titre de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées. L'exploitant devra être en mesure d'en justifier l'élimination. Les documents justificatifs devront être conservés 3 ans.

5.6 - Contrôle

5.6.1 Pour chaque enlèvement les renseignements minimum suivants seront consignés sur un document de forme adaptée (registre, fiche d'enlèvement...) et conservés par l'exploitant :

- code du déchet selon la nomenclature,
- dénomination du déchet,
- quantité enlevée ,
- date d'enlèvement,
- nom de la société de ramassage et numéro d'immatriculation du véhicule utilisé,
- destination du déchet (éliminateur),
- nature de l'élimination effectuée.

Un bilan sera transmis à l'inspecteur des installations classées.

6- SECURITE

6.1 - Dispositions générales

6.1.1. Clôtures

L'établissement sera efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

La clôture sera facilement accessible à l'intérieur de l'établissement de façon à contrôler fréquemment son intégrité .

6.1.2 - Surveillance

Une surveillance sera assurée en permanence. En dehors des heures de travail, l'établissement devra faire l'objet d'une surveillance minimum qui pourra être assurée par un organisme spécialisé. Des consignes définiront de manière précise la nature et la fréquence des contrôles que doivent réaliser les agents ; elles seront établies par le responsable de l'établissement.

2003

Le personnel de surveillance sera familiarisé avec les installations et les risques encourus, et recevra à cet effet une formation particulière.

Il sera équipé de moyens de communication pour diffuser l'alerte.

Le responsable de l'établissement prendra les dispositions nécessaires pour que lui-même ou une personne déléguée, techniquement compétente en matière de sécurité, puisse être alertée et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin durant les périodes de surveillance.

6.1.3 - Règles de circulation

L'exploitant fixera les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Ces règles seront portées à la connaissance des intéressés par des moyens appropriés (par exemple panneaux de signalisation, feux, marquage au sol, consignes....).

En particulier, les dispositions appropriées seront prises pour éviter que les véhicules ou engins quelconques puissent heurter ou endommager des installations, stockages ou leurs annexes.

Les transferts de produits dangereux ou toxiques à l'intérieur de l'établissement avec des réservoirs mobiles s'effectueront suivant des parcours bien déterminés et feront l'objet de consignes particulières.

6.1.4 - Accès, voies et aires de circulation

6.1.4.1 Les voies de circulation et d'accès seront nettement délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet (fûts, emballages....) susceptible de gêner la circulation.

6.1.4.2 Les bâtiments seront accessibles facilement par les services de secours. Les aires de circulation seront aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

L'établissement sera rendu accessible de la voie publique par deux voies engin répondant aux conditions suivantes :

- largeur de la chaussée : 6 m
- hauteur disponible : 3,50 m
- pente inférieure à 15 %
- rayon de braquage intérieur : 11 m
- force portante calculée pour un véhicule de 130 kilo-newton (dont 40 kilo-newton sur l'essieu avant et 90 kilo-newton sur l'essieu arrière, ceux-ci étant distants de 4,50 m).

Cette voie ainsi réalisée devra desservir une voie engin bordant le périmètre des cuvettes de rétention et ayant les caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de la chaussée : 3 m
- hauteur disponible : 3,50 m
- pente inférieure à 15 %
- rayon de braquage intérieur : 11 m
- force portante calculée pour un véhicule de 130 kilo-newton (dont 40 kilo-newton sur l'essieu avant et 90 kilo-newton sur l'essieu arrière, ceux-ci étant distants de 4,50 m).

6.1.5 - Conception et aménagement des bâtiments et installations

6.1.5.1 - Conception des bâtiments et locaux

Les bâtiments et locaux seront conçus et aménagés de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un incendie.

La salle de contrôle sera conçue de façon à ce que, lors d'un accident, le personnel puisse prendre en sécurité, les mesures conservatoires permettant de limiter l'ampleur du sinistre. Elle devra résister aux effets de surpression issus d'un accident interne à l'établissement ou provenant des installations exploitées à proximité. La salle de contrôle sera également protégée des effets toxiques pouvant provenir des installations exploitées à proximité.

6.1.5.2 - Conception des installations

Dès la conception des installations, l'exploitant privilégiera les solutions techniques intrinsèquement les plus sûres dans des conditions économiquement acceptables.

Les installations ainsi que les bâtiments et locaux qui les abritent seront conçus de manière à éviter, même en cas de fonctionnement anormal ou d'accident, toute projection de matériel, accumulation ou épandage de produits, qui pourrait entraîner une aggravation du danger.

Les matériaux utilisés seront adaptés aux produits utilisés de manière en particulier à éviter toute réaction parasite dangereuse.

Les installations et appareils qui nécessitent au cours de leur fonctionnement une surveillance ou des contrôles fréquents seront disposés ou aménagés de telle manière que ces opérations de surveillance puissent être faites aisément.

Les récipients fixes de stockage de produits dangereux porteront de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger définis dans le règlement pour le transport des matières dangereuses. Les tuyauteries seront repérées avec les couleurs normalisées.

6.1.5.3 - Alimentation électrique

L'installation électrique et le matériel électrique utilisés seront appropriés aux risques inhérents aux activités exercées. Toute installation ou appareillage conditionnant la sécurité devra pouvoir être maintenu en service ou mis en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique normale.

Il sera prévu une alimentation électrique de secours des installations nécessaires à la sécurité et à la lutte contre un incendie. On s'assurera de la disponibilité immédiate de l'alimentation de secours.

6.1.5.4 Protection contre la foudre

L'exploitant disposera d'un rapport relatif à la conformité des installations aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 28 Janvier 1993 relatif à la protection contre la foudre.

Ce rapport comportera :

- une description des dispositifs de protection,
- la vérification de leur bon état conformément aux modalités définies dans l'article 5.1. de la norme NF C 17-100 de février 1987,

il sera tenu à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

Dans le cas où l'installation d'un dispositif de comptage des coups de foudre se révélerait techniquement difficile compte tenu des structures métalliques employées, les mesures compensatoires énoncées à l'article 3.6. de la circulaire d'application du 28 Janvier 1993 relative à l'arrêté ministériel du 28 Janvier 1993 devront être appliquées.

6.1.5.5. Protection contre un séisme

Les installations seront protégées contre les effets d'un séisme conformément aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 10 Mai 1993 fixant les règles parasismiques.

Selon les données historiques sismiques disponibles, les intensités de référence pouvant être ressenties sur le site seront fixées au minimum à :

- SMS (séisme majoré de sécurité) : VI (séisme lointain)
- SMHV (séismes maximaux historiquement vraisemblable) : VI à VII (séisme proche) et V (séisme lointain).

Conformément à la définition des zones de sismicité, l'accélération de calage sera au moins égale à $1,5 \text{ m/s}^2$ nonobstant les conditions ressortant du paragraphe ci-dessus.

6.1.6 - Formation du personnel

L'exploitant veillera à la qualification professionnelle et à la formation "sécurité" de son personnel.

White
2001

Une formation particulière sera assurée pour le personnel affecté à la conduite ou à la surveillance d'installations susceptibles, en cas de fonctionnement anormal, de porter atteinte à la santé et à la sécurité des personnes (par exemple, manipulation de liquides inflammables, de produits toxiques, gazeux ou pouvant émettre des vapeurs toxiques).

Cette formation devra notamment comporter :

- toutes les informations utiles sur les produits manipulés, les réactions chimiques et opérations de fabrication mises en oeuvre ;
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes ;
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention. Un compte-rendu écrit de ces exercices sera établi et conservé à la disposition de l'inspecteur des installations classées durant un an ;
- un entraînement périodique à la conduite des installations dangereuses en situation dégradée vis à vis de la sécurité, et à l'intervention sur celles-ci.
- une sensibilisation sur le comportement humain et les facteurs susceptibles d'altérer les capacités de réaction face au danger.

Pour ces mêmes installations, une formation particulière sera dispensée au personnel non affecté spécifiquement aux installations, mais amené à intervenir dans celles-ci, que ce personnel soit salarié ou non de l'exploitant.

6.2 - Etudes de dangers

L'étude de dangers sera mise à jour à l'occasion de chaque modification notable au sens de l'article 20 du décret du 21 Septembre 1977 et au moins tous les cinq ans.

6.3 - Exploitation

6.3.1 - Produits

Toutes dispositions seront prises pour, qu'à tout moment les informations concernant la nature et la quantité des produits présents sur le site soient connues et accessibles. Chaque produit sera référencé eu égard aux règles applicables en matière d'étiquetage.

6.3.2 - Réserves de sécurité

L'établissement disposera de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnellement pour assurer la sécurité ou la protection de l'environnement, tels que liquides inhibiteurs, produits absorbants, produits de neutralisation...

A
Vidéo
2001

2003

6.3.3 - Utilités

L'exploitant prendra les dispositions nécessaires pour assurer en permanence la fourniture ou la disponibilité des utilités qui concourent à la mise en sécurité ou à l'arrêt d'urgence des installations. Ceci concernera en particulier l'air comprimé et les gaz d'inertage.

6.3.4 - Equipements et paramètres de fonctionnement importants pour la sécurité

L'exploitant déterminera la liste des équipements et paramètres de fonctionnement importants pour la sécurité (IPS) des installations, en fonctionnement normal, en fonctionnement transitoire, ou en situation accidentelle.

Les paramètres significatifs de la sécurité des installations seront mesurés et si nécessaire enregistrés en continu.

De plus, le dispositif de conduite des installations sera conçu de façon à ce que le personnel concerné ait immédiatement connaissance de toutes dérives excessives des paramètres par rapport aux conditions normales d'exploitation.

Les appareils de mesure ou d'alarme des paramètres I.P.S. figureront à la liste des équipements I.P.S.

Les équipements importants pour la sécurité seront de conception éprouvée. Leur domaine de fonctionnement fiable, ainsi que leur longévité seront connus de l'exploitant. Pour le moins, leurs défaillances électroniques seront alarmées, et leur alimentation électrique et en utilité secourues sauf parade de sécurité équivalente. Ils seront protégés contre les agressions.

Ces équipements seront contrôlés périodiquement et maintenus en état de fonctionnement, selon des procédures écrites.

La conduite à tenir en cas d'indisponibilité ou de maintenance de ces équipements, sera définie par des consignes écrites.

Les opérations de maintenance et de vérification seront enregistrées et archivées.

6.3.5 - Systèmes d'alarme et de mise en sécurité

Les installations pouvant présenter un danger pour la sécurité ou la santé publique devront être munies de systèmes de détection et d'alarme adaptés aux risques et judicieusement disposés de manière à informer rapidement le personnel de tout incident.

La remise en service d'une installation arrêtée à la suite d'une alarme ne peut être décidée, après examen détaillé des installations, que par une personne déléguée à cet effet.

Les systèmes de contrôle de la sécurité et de mise en sécurité de ces installations seront indépendants des systèmes de conduite et n'auront pas de mode commun de défaillance. Les systèmes de mise en sécurité des installations seront à sécurité positive sur les principaux mode de défaillance. Des dispositions seront prises pour permettre, en toute circonstance, un arrêt d'urgence des installations.

L'exploitant tiendra à jour un registre consignait ces alarmes, l'origine de l'incident, et les dispositions prises. Ce registre sera tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

2003

(X)
Viale 700
// al 358

6.3.6 - Equipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne seront pas maintenus sur le site. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation.

6.3.7 - Vérifications périodiques

Les installations, appareils et stockages dans lesquels sont mis en oeuvre ou entreposés des produits dangereux ainsi que les divers moyens de secours et d'intervention feront l'objet de vérifications périodiques donnant lieu à l'établissement d'un compte rendu. Il conviendra en particulier, de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de sécurité.

6.3.8 - Consignes d'exploitation et procédures

Les consignes d'exploitation des stockages et/ou équipements divers constituant un risque pour la sécurité seront obligatoirement établies par écrit et mises à la disposition des opérateurs concernés.

Toute procédure particulière nécessaire à l'exploitation d'une installation sera validée préalablement par la hiérarchie.

6.3.9 - Nouvelles installations - travaux

La mise en service de nouvelles unités sera précédée d'une réception des travaux attestant que les installations sont aptes à être utilisées.

Tous les travaux autres que ceux relevant de la stricte maintenance feront l'objet d'un permis de travail délivré par une personne autorisée (responsable du dépôt ou responsable de l'exploitation).

Le permis doit rappeler notamment :

- les motivations ayant conduit à la délivrance du permis de travail
- la durée de validité
- la nature des dangers
- le type de matériel pouvant être utilisé
- les mesures de prévention à prendre, notamment les contrôles d'atmosphère, les risques d'incendie et explosion, la mise en sécurité des installations
- les moyens de protection à mettre en oeuvre notamment les protections individuelles, les moyens de lutte (incendie, etc) mis à la disposition du personnel effectuant les travaux.

Toute intervention sur les installations sera effectuée sous la surveillance d'un responsable désigné par l'exploitant prêt à intervenir. La validité et le respect des conditions d'octroi de ces permis seront contrôlés au démarrage et durant chaque poste par des personnes qualifiées de la société exploitante du dépôt et habilitées à remplir ces tâches.

A l'issue des travaux, une réception sera réalisée pour vérifier leur bonne exécution, et l'évacuation du matériel de chantier.

6.4 Moyens de secours

6.4.1. Consignes générales de sécurité

Des consignes écrites seront établies pour la mise en oeuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel aux moyens de secours extérieurs.

6.4.2. Matériel de lutte contre l'incendie.

Les besoins en homme et matériel nécessaires à la lutte contre un incendie seront déterminés explicitement par le P.O.I. selon les différentes configurations des accidents possibles.

Un protocole ou une convention d'aide mutuelle définira les moyens mis à disposition par les établissements les plus proches ayant des activités à risques comparables. Ce document sera inclus au P.O.I.

6.4.3. Protections individuelles

Des masques ou appareils respiratoires d'un type correspondant au gaz ou émanations toxiques seront mis à disposition de toute personne :

- de surveillance
- ou ayant à séjourner à l'intérieur des zones toxiques.

Ces protections individuelles seront accessibles en toute circonstance et adaptées aux interventions normales ou dans des circonstances accidentelles.

6.4.4. Ressources en eau et mousse

Le débit et la pression d'eau du réseau fixe d'incendie seront normalement assurés par des moyens de pompage propres à l'établissement. En toutes circonstances le débit de 900 m³/h devra pouvoir être assuré avec une pression de 4 bars au niveau des diffuseurs mixtes eau/mousse des couronnes des réservoirs les plus éloignés et 7 bars sur les poteaux incendie. L'utilisation de moyens mobiles à partir des poteaux incendie devra être déterminée par le P.O.I. afin de garantir l'efficacité du réseau fixe dans le cadre d'une stratégie d'attaque d'un incendie.

La prise d'eau dans le canal du Rhône sera protégée, utilisable aux étiages les plus sévères et doublée.

Une seconde prise d'eau offrant les mêmes garanties sera réservée aux secours extérieurs.

Les canalisations constituant le réseau d'incendie seront indépendantes du réseau d'eau industrielle. Leurs sections sont calculées pour obtenir les débits et pressions nécessaires en n'importe quel emplacement.

Le réseau sera maillé et comportera des vannes de barrage en nombre suffisant pour que toute section affectée par une rupture, lors d'un sinistre par exemple, soit isolée.

Les bouches, poteaux incendie ou prises d'eau diverses qui équipent le réseau seront munis de raccords normalisés ; ils seront judicieusement répartis dans l'établissement, en particulier au voisinage des divers emplacements de mise en oeuvre ou de stockage de liquides ou inflammables.

2003

Les groupes de pompage sont spécifiques au réseau incendie.

L'établissement disposera de réserves d'au moins 24 000 litres de liquides émulseurs adaptés aux produits présents sur le site (qualité minimale : polyvalent de classe 1).

2003

6.4.5. Systèmes d'alerte interne

Un réseau d'alerte interne à l'établissement collectera sans délai les alertes émises par le personnel à partir des postes fixes et mobiles, les alarmes de danger significatives.

Il déclenchera les alarmes appropriées (sonores, visuelles et autres moyens de communication) pour alerter sans délai les personnes présentes dans l'établissement sur la nature et l'extension des dangers encourus.

Les postes fixes permettant de donner l'alerte seront répartis sur l'ensemble du site de telle manière qu'en aucun cas la distance à parcourir pour atteindre un poste à partir d'une installation ne dépasse cent mètres.

Une liaison directe sera prévue avec le centre de traitement des alertes (C.T.A.) retenu au P.O.I.

6.4.6. Accès des secours extérieurs

Au moins deux accès des secours éloignés l'un de l'autre, et, le plus judicieusement placés pour éviter d'être exposés aux conséquences d'un accident, seront en permanence maintenus accessibles de l'extérieur du site (chemins carrossable,...) par les moyens d'intervention.

6.4.7. P.O.I./P.P.I.

Un plan d'opération interne (P.O.I.) sera établi et tenu à jour suivant la réglementation en vigueur. Il définira les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires à mettre en oeuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement.

Un exercice annuel sera réalisé en liaison avec les services de secours et d'incendie pour tester le P.O.I. L'inspecteur des installations classées sera informé de la date retenue pour cet exercice. Le compte rendu lui sera adressé.

Dans le cadre de la mise en place d'un plan particulier d'intervention, l'infrastructure du Poste de Commandement (P.C.) sera fournie par l'industriel. Son ou ses emplacements seront judicieusement choisis.

L'exploitant prendra en outre à l'extérieur de l'usine les mesures urgentes de protection des populations et de l'environnement prévues au P.P.I. pour mise en application des articles 2.5.2. et 3.2.2. de l'instruction ministérielle du 12 juillet 1985.

Un exemplaire du Plan d'Opération Interne sera maintenu en permanence au bureau de réception ou de garde ainsi qu'un document indiquant l'affectation des bacs et leur stock après chaque transfert journalier.

6.4.8. Alerte des populations

L'exploitant assurera une alerte efficace auprès du voisinage en cas de nécessité.

Le dispositif correspondant comprendra au minimum une sirène fixe et des équipements permettant d'en assurer le déclenchement depuis un endroit de l'usine bien protégé.

Les sirènes utilisées devront permettre l'émission du signal national d'alerte tel que défini actuellement par le décret n 90-394 du 11 Mai 1990. Leur bon fonctionnement sera vérifié dans les conditions prévues par le décret précité.

Toutes les dispositions seront prises pour maintenir les équipements des sirènes en bon état de fonctionnement. L'équipement d'alerte des populations disposera d'un secours électrique afin qu'en cas d'interruption de l'alimentation principale, le signal d'alerte puisse être perçu à un même niveau qu'aux conditions normales de fonctionnement.

Les essais éventuellement nécessaires seront définis en accord avec l'inspection des installations classées et la direction départementale de la sécurité civile pour tester le bon fonctionnement et la portée de la ou des sirènes.

6.4.9. Information préventive des populations pouvant être affectées par un accident

Une information préventive des populations sera réalisée au moyen d'un support écrit approprié (brochure, plaquette, etc..) diffusé auprès des personnes pouvant être concernées par un accident. Ce support d'information pourra être réalisé en liaison avec les sites industriels situés à proximité.

L'industriel soumettra à l'approbation du préfet ses propositions pour l'information préalable de la population concernée par les risques encourus et les consignes à appliquer en cas d'accident.

Cette information couvrira les distances retenues lors de l'élaboration du Plan Particulier d'Intervention de l'établissement.

Les consignes à suivre et le comportement à adopter en cas d'accident seront présentées de manière synthétique et visuelle sur un support résistant. Le contenu de cette information et son renouvellement respectent les dispositions de l'arrêté du 28.1.93 fixant les règles en la matière.

6.5 - Zones de sécurité

6.5.1 - Caractéristiques des zones de sécurité

Les zones de sécurité seront constituées par des volumes où, en raison des caractéristiques et des quantités des substances solides, liquides ou gazeuses mises en oeuvre, stockées, utilisées, produites ou pouvant apparaître au cours des opérations ou d'incidents, un risque est susceptible d'avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité des installations exploitées sur le site.

Ces zones reprendront les zones à risques toxique, d'explosion et incendie dont le risque peut apparaître :

- soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal de l'établissement,
- soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.

Les dispositions ci-après seront applicables aux zones de sécurité en complément aux dispositions générales de sécurité.

6.5.2 - Délimitation des zones de sécurité

L'exploitant déterminera sous sa responsabilité les zones de sécurité de l'établissement. Il tiendra à jour et à la disposition de l'inspecteur des installations classées un plan de ces zones.

Les zones de sécurité seront matérialisées dans l'établissement par des moyens appropriés (marquage au sol, panneaux ...).

La nature exacte du risque (incendie, atmosphère explosive, toxique, etc...) et les consignes à observer seront indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci.

L'exploitant devra pouvoir interdire l'accès de ces zones.

6.5.3. Dispositions spécifiques

6.5.3.1. - Prévention

Dans les zones de risques incendie et explosion seront interdits les flammes à l'air libre ainsi que tous les appareils susceptibles de produire des étincelles (chalumeaux, appareils de soudage, etc...).

Cependant, lorsque des travaux nécessitant la mise en oeuvre de flammes ou d'appareils tels que ceux visés ci-dessus devront être entrepris dans ces zones, ils feront l'objet d'un "permis feu" délivré et dûment signé par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Ces travaux ne pourront s'effectuer qu'en respectant les règles d'une consigne particulière établie sous la responsabilité de l'exploitant en référence notamment au § 6.3.9.

L'interdiction permanente de fumer ou d'approcher avec une flamme devra être affichée dans les zones de risques incendie et explosion.

6.5.3.2. - Matériel électrique

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion seront applicables à l'ensemble des zones de sécurité de l'établissement.

visite
2000

visite 200

visite 2000

En particulier, dans ces zones les installations électriques seront réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation, tout autre appareil, machine ou matériel étant placé en dehors d'elles.

Dans ces zones, le matériel électrique protégé par enveloppe antidéflagrante ou par surpression interne, devra être conforme à un type ayant reçu un arrêté d'agrément en application du décret n° 60.295 du 28 mars 1960.

Les matériels et les canalisations électriques devront être maintenus en bon état.

Le matériel électrique devra en permanence rester conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine ; un contrôle sera effectué au minimum une fois par an par un organisme agréé qui devra très explicitement mentionner les défauts relevés dans son rapport de contrôle. Il devra être remédié à toute déficience relevée dans les délais les plus brefs.

6.5.3.3. Protection contre l'électricité statique et les courants de circulation :

Toutes précautions seront prises pour limiter l'apparition de charges électrostatiques et assurer leur évacuation en toute sécurité. Les dispositions constructives et d'exploitation suivantes seront notamment appliquées :

- Limitation des vitesses d'écoulement des fluides inflammables peu conducteurs ;
- Utilisation lorsque cela est possible d'additifs antistatiques ;
- Limitation de l'usage des matériaux isolants susceptibles d'accumuler des charges électrostatiques ;
- Continuité électrique et mise à la terre des éléments conducteurs constituant l'installation ou utilisés occasionnellement pour son exploitation (éléments de construction, conduits, appareillages, supports, réservoirs mobiles, outillages, ...).

7. BILAN ANNUEL

Chaque année et au plus tard avant le 31 Mai, l'exploitant adressera au Préfet, un bilan environnement reprenant pour le moins l'ensemble des éléments repris à l'annexe III ci-jointe.

ARTICLE TROIS

**PRESCRIPTIONS PARTICULIERES
APPLICABLES
AUX DEPOTS DE LIQUIDES INFLAMMABLES**

1. DISPOSITIONS GENERALES

L'établissement respectera les dispositions du règlement annexé à l'arrêté ministériel du 9 Novembre 1972, modifié le 19 Novembre 1975, relatif aux règles d'aménagement et d'exploitation des dépôts d'hydrocarbures liquides (dépôt de capacité fictive globale de plus de 1.000 m³) et celles prévues par l'instruction ministérielle du 9 Novembre 1989 relative aux dépôts aériens de liquides inflammables, sous réserve des dispositions du présent arrêté et notamment celles ci-après.

2. CUVETTES DE RETENTION

2.1. Les réservoirs fixes aériens de liquides inflammables seront équipés de cuvettes de rétention dont les parois devront :

- être étanches
- résister à la poussée des produits éventuellement répandus
- résister au choc d'une vague provenant de la rupture d'un réservoir
- résister aux effets chimiques des produits stockés
- présenter une stabilité au feu de degré 6 heures.

2.2. Les caractéristiques géométriques des cuvettes nécessaires à la détermination de leur volume (rétention) et de leur surface (dimensionnement des moyens de lutte) seront vérifiées par un organisme expert dans ce domaine et vérifiées après chaque modification les concernant. Ces caractéristiques seront adressées à la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours ainsi qu'à l'Inspection des Installations Classées.

2.3. Les produits contenus dans une même cuvette de rétention ne devront pas accroître les risques :

- par des réacteurs chimiques avec mélange,
- par échauffement de produits chlorés dont l'émission d'acide chlorhydrique peut perturber l'organisation de la lutte contre un incendie.

2.4. Les cuvettes à rangées multiples seront réservées de préférence aux produits lourds et peu inflammables (catégorie C et D).

2.5. Les cuvettes de rétention seront équipées d'une installation fixe amenant la solution moussante.

3. CONSTRUCTION DES RESERVOIRS

Les couronnes fixes d'arrosage des bacs devront permettre tant l'arrosage à l'eau que le déversement de solution moussante. Elles seront sectionnables séparément du réseau d'eau et du réseau d'émulsion. Elles seront sectionnables bac par bac depuis l'extérieur des cuvettes.

visite
2000

visite
2000

100

L'équipement des réservoirs sera conçu de manière à :

- interdire la présence de toute source d'ignition dans le ciel gazeux des réservoirs de stockage ;
- ne pas créer de dépression lors d'une vidange ;
- maintenir la température des produits dans les limites de sécurité.

Nonobstant les dispositions fixées précédemment, les stockages d'orthodichlorobenzène et de produits inflammables d'un point éclair inférieur à 55° C avec une pression de vapeur supérieure à 500 mb et d'une capacité de 1500 m³, seront équipés d'un dispositif qui limite l'évaporation des produits dans le ciel gazeux. Cette capacité pourra être réduite en fonction du risque pouvant être généré par certains produits susceptibles de libérer des composés organiques volatils.

Les réservoirs contenant des produits inflammables susceptibles de laisser décanter une phase aqueuse seront conçus afin d'extraire les résidus liquides. Une consigne déterminera la fréquence des soutirages. Les interventions seront consignées par écrit.

Les réservoirs seront protégés intérieurement et construits en fonction des risques de réaction chimique avec les produits stockés, une consigne déterminera la fréquence des contrôles des bacs sur les zones sensibles. Ils feront l'objet d'un rapport écrit.

4. TUYAUTERIES ET POMPES

4.1. La présence de tuyauteries dans une cuvette de rétention sera limitée à celles nécessaires à l'exploitation ou à la sécurité de ladite cuvette.

Les tuyauteries de transfert de produits ou utilités communes à plusieurs cuvettes seront placées à l'extérieur de ces cuvettes et de manière à ce que les fuites éventuelles puissent être collectées.

Leurs traversées des murs ou merlons devront être jointoyées par des produits coupe feu 4 heures.

Les pomperies seront disposées dans une cuvette de rétention spécifique.

Chaque pompe sera dédiée et les organes d'étanchéité adaptés aux produits transférés.

La température de transfert des produits susceptibles de cristalliser s'exécutera dans des conditions compatibles avec les caractéristiques des pompes.

4.2. Les tuyauteries de vidange de produits en pied des réservoirs seront équipées, au plus près possible de la paroi de celui-ci, de vannes de piétement munies d'un dispositif autonome à déclenchement automatique de fermeture en cas d'incendie ou d'explosion dans la cuvette.

Les tuyauteries d'entrée de produits en pied des réservoirs seront équipées, au plus près possible de la paroi de celui-ci, de vannes doublées, d'un clapet anti-retour.

Les vannes seront à sécurité positive et les organes de sectionnement du type sécurité feu.

EPD

Les tuyauteries de vidange et d'entrée de produits disposeront d'un deuxième système de fermeture commandable depuis le local du préposé surveillant l'exploitation.

La liaison entre le réservoir, ces vannes et leur tuyauterie de vidange, se fera par une liaison renforcée côté réservoir et un dispositif fragilisant côté tuyauterie de vidange, de façon à éviter tout arrachement du côté réservoir en cas de déplacement de la canalisation.

4.3. En plus des protections traditionnelles, les pompes de transfert de produits inflammables seront équipées d'un dispositif de temporisation interrompant leur fonctionnement en cas de débit nul.

5. ZONES PRESENTANT DES RISQUES D'ACCUMULATION DE VAPEURS INFLAMMABLES OU EXPLOSIBLES

Des détecteurs fixes de vapeurs inflammables ou explosibles ou tout autre dispositif d'efficacité équivalente selon les produits stockés seront mis en place dans les zones où des vapeurs inflammables explosibles sont susceptibles d'apparaître ou de s'accumuler en cas d'incident. L'exploitant établira un plan de ces zones.

Le seuil de détection sera fixé à 25 % de la Limite Inférieure d'Explosivité du produit le plus sensible pouvant être présent dans l'atmosphère explosive.

Le franchissement du seuil entraînera au moins le déclenchement d'un signal sonore et lumineux local avec report d'alarme en salle de contrôle. Une consigne écrite précisera la conduite à tenir en cas de déclenchement de cette alarme.

6. RESEAU D'INCENDIE

Le réseau d'incendie (eau d'extinction, eau de protection, solution moussante éventuelle) sera maillé et sectionnable sans qu'il existe de bras mort de plus de 50 mètres.

Le raccordement des différentes branches et notamment le point de divergence en sortie de pomperie sera protégé contre les effets d'accidents prévisibles.

Le réseau d'eau sera équipé de poteaux d'incendie normalisés permettant son alimentation par des moyens mobiles tels que motopompes, raccords dont l'implantation sera si possible éloignée de la pomperie-incendie fixe et déterminée en accord avec les Services d'Incendie et de Secours.

Chaque point sensible (pomperie, poste de dépotage, postes de distribution du réseau incendie ...) situé dans un rayon de moins de 50 m des zones en feu, sera refroidi et protégé par un réseau de diffuseurs suffisamment performant pour assurer un arrosage par pulvérisation d'eau. Ce réseau sera actionnable à distance.

7. POSTE DE DEPOTAGE ET D'EMPOTAGE CAMION

Les opérations de transfert à partir des camions s'exécuteront :

- par des dispositifs qui limitent au mieux des équipements disponibles, les émissions atmosphériques ;
- sous la surveillance d'un opérateur qualifié membre du personnel qui aura préalablement vérifié selon une consigne préétablie que les opérations peuvent s'exécuter en toute sécurité ;

- sous le contrôle d'un automate programmé qui gèrera le déroulement de la procédure ;
- par des tuyauteries de transfert dédiées à chacun des produits.

Les transferts de produits susceptibles de réagir par mélange seront rendus matériellement impossibles.

Les postes de dépotage et empotage seront inclus dans le système d'alarme et de mise en sécurité du site. Ils disposeront d'une installation de protection incendie fixe permettant tant l'arrosage à l'eau que le déversement de solution moussante.

8. TRANSFERT A PARTIR D'UNE BARGE *Visite 2001*

8.1. L'ensemble des dispositions du paragraphe précédent s'appliquera au transfert de produits à partir d'une barge.

8.2. L'installation devra être équipée de dispositifs permettant de supprimer les effets des courants de circulation et l'électricité statique entre les tuyauteries fixes reliant la barge.

8.3. Toute opération de transfert devra être effectuée sous le commandement du responsable désigné du dépôt, assisté d'au moins un employé du dépôt.

La salle de contrôle du dépôt disposera des moyens d'alarme et de mise en sécurité du transfert des produits. La mise en sécurité du site interrompra automatiquement le transfert du produit.

Pendant les opérations de raccordement des installations et de vidange des tuyauteries, une personne sera présente en permanence à l'appontement.

L'ensemble des opérateurs à bord de la barge et à terre resteront en relation permanente par un moyen de communication portable.

Les opérations de transfert auront lieu en présence du personnel de la barge et au moins sous la visualisation permanente de la zone d'appontement par un système de télé surveillance installé dans la salle de contrôle du site.

En cas de non fonctionnement du système de télé surveillance ou de brouillard gênant la visibilité, ces opérations de transfert ne pourront avoir lieu qu'en présence d'une personne du dépôt demeurant à terre, à proximité de l'appontement.

8.4. Les moyens en matériel de sécurité propres à l'appontement devront être renforcés par l'installation à poste fixe de moyens et matériels nécessaires pour limiter l'extension d'un feu à bord du navire ou dans son environnement proche.

Ces moyens et matériels fixes devront pouvoir être rapidement actionnés par une seule personne.

8.5. Le personnel de l'établissement préposé aux opérations de transfert devra avoir été préalablement formé aux manipulations à réaliser, aux risques présentés et aux opérations de mise en sécurité du dépôt ainsi qu'à la transmission d'alerte.

8.6. Nonobstant les dispositions fixées par la réglementation des transports par voies d'eau :

- des consignes définiront de manière précise les opérations de contrôle préalable, raccordement et vérifications ultimes que devront effectuer les opérateurs avant tout transfert de produit. Ces vérifications seront listées et consignées sur un compte rendu détaillé.
- ces consignes seront affichées de façon synthétique sur l'appontement.

8.7. Les barges devront être solidement amarrées mais d'une manière qui permette de les détacher rapidement en cas de danger.

Cet amarrage sera réalisé à l'aide d'amarres incombustibles et non génératrices d'étincelles.

8.8. Les tuyauteries de transfert, et le système de contrôle seront indépendants des installations exploitées par la Société RHONE-POULENC à ROUSSILLON si le même appontement est utilisé.

L'exploitant devra toujours disposer des utilités nécessaires et en quantité suffisante pour mener totalement une opération de transfert. En fin d'opération les canalisations de transfert seront inertées et maintenues en tant que tel jusqu'à l'opération suivante..

8.9 Les canalisations de transfert traversant le domaine public seront protégées en conséquence et subiront les épreuves et les vérifications imposées par la réglementation en vigueur.

8.10. Au poste d'appontement, les canalisations de transfert seront pourvues au minimum d'un double équipement qui permet d'interrompre la circulation du produit et d'éviter un retour en cas de défaillance d'un des deux organes.

8.11. L'accès à l'appontement sera interdit par une clôture efficace et tenue fermée en dehors des périodes de transfert.

9. TRANSFERT DES PRODUITS VERS LA SOCIETE RHONE-POULENC A ROUSSILLON

9.1. Avant la sortie du site, les canalisations de transfert seront équipées des organes de sectionnement et des clapets anti-retour qui permettent d'interrompre la circulation du méthanol et siloxane et d'éviter un retour de produit en cas de rupture d'une canalisation.

9.2. Les opérations de transfert pourront être surveillées également à partir d'un poste de contrôle de la Société RHONE-POULENC. Ce poste de contrôle sera également équipé des moyens d'alarme et de mise en sécurité du transfert des produits.

9.3. Le poste de contrôle RHONE-POULENC et la salle de contrôle du dépôt disposeront d'un moyen de liaison permanent.

Le lancement des opérations de transfert restera sous la responsabilité permanente de l'exploitant du dépôt qui seul pourra actionner les pompes.

9.4. L'interface entre les deux Sociétés devra respecter les dispositions générales prévues au § 6 de l'article 2.

L'ensemble des consignes et documents ainsi rédigé sera tenu à jour, mis à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées et archivé dans chacune des salles de contrôle.

ANNEXE I
relative aux rejets
atmosphériques
(réf. article 2)

a) Limites des rejets autorisés (§ 3.7.)

- Rejet total en composés organiques à l'exclusion du méthane :
 - < 2 kg/h pendant les phases de transfert des produits en bac de stockage,
 - < 2 kg/h en moyenne annuelle pendant les phases de transferts des produits vers les postes de chargement.
- Rejet en orthodichlorobenzène < 0,1 kg/h pendant les phases de transfert des produits.

b) Contrôles à l'émission (§ 3.5.)

- Une mesure représentative du stockage et spécifique aux produits susceptibles d'émettre des composés organiques sera effectuée lors des phases de transfert au cours de la première année d'exploitation. La fréquence des contrôles suivants sera déterminée en fonction de la représentativité des résultats obtenus et selon les techniques de stockage.

ANNEXE II
relative aux rejets d'eaux
résiduaires
(réf. article 2)

REJETS DANS LE CANAL DU RHONE au PK : 55,24

a) LIMITES DES REJETS AUTORISES (§ 4.5.2.)

	Concentration maximum journalière	Flux maximum journalier
M.E.S.	35 mg/l	35 g
DCO	120 mg/l	120 g
Azote globale	30 mg/l	30 g
AOX	5 mg/l	5 g
Hydrocarbures totaux	10 mg/l	10 g
Méthanol)	NEANT
Orthodichlorobenzène) inférieur au seuil de	NEANT
Dichloronitrobenzène) détection	NEANT
1.2. dichloro 4. nitrobenzène)	NEANT

- débit maximum : 1 m³/j en période sèche.
- débit maximum : 40 m³/h avec les eaux pluviales de fréquence décennale.
- surface imperméabilisée : 7600 m².

b) CONTROLE DES REJETS AU CANAL DU RHONE APRES EPURATION (§ 4.7.1. et 4.7.2.)

- contrôle du débit par estimation des précipitations atmosphériques,
- contrôles avec une analyse mensuelle exécutée par l'exploitant : MES, DCO, pH, AOX, hydrocarbures totaux,
- contrôles avec une analyse trimestrielle conformément au § 4.7.2. : MES, DCO, COT, AOX, Azote global, hydrocarbures totaux, méthanol, orthodichlorobenzène, dichloronitrobenzène, 1.2. dichloro 4. nitrobenzène, acétone, butanone dans la mesure où les produits s'avèrent entreposés.

c) SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES (§ 4.11)

Un état initial se réalisera sur chacun des piézomètres avec l'analyse de la qualité des eaux souterraines portant sur une liste de paramètres représentatifs des pollutions susceptibles d'exister localement.

Cette liste sera soumise à l'approbation de l'Inspecteur des Installations Classées.

Chaque semestre, l'analyse des eaux souterraines portera au minimum les paramètres suivants :

- COT
- Chlorures
- Sulfates
- pH
- hauteur piézométrique
- température
- DCO
- AOX
- Hydrocarbures totaux
- méthanol
- orthodichlorobenzène
- dichloronitrobenzène
- acétone
- 1.2. dichloro 4. nitrobenzène
- butanone.

Cette liste pourra être évolutive selon les éléments les plus caractéristiques et dans la mesure où les produits ont été entreposés.

ANNEXE III

Bilan Environnement (réf. article 2 § 7.)

AIR : § 3.5.4 : Bilans quantitatif et qualitatif des émissions en détaillant explicitement le méthanol .

EAU DE SURFACE ET SOUTERRAINE :

Bilans quantitatif et qualitatif des rejets chroniques et accidentels en détaillant explicitement le méthanol.

DECHETS :

§ 5.6.1. : Bilans quantitatif et qualitatif en détaillant explicitement le méthanol.

RISQUES :

Bilan des défaillances enregistrées avec les mesures de prévention prises.

ANNEXE IV
Nature des Produits Stockés
(réf. article 1)

En référence au plan n° PRO DSS0093 du 23.11.1993 à l'échelle 1/500ème, les capacités de stockage correspondent aux liquides inflammables suivants :

- acétone : 1420 m³
- solvant acétonique : 630 m³
- siloxane 45 C : 3000 m³
- orthodichlorobenzène : 810 m³
- dichloronitrobenzène : 1420 m³
- 1,2 dichloro 4 nitrobenzène : 630 m³.

(Capacité totale de 7910 m³).